



communiqué

No: 112
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 20 NOVEMBRE 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS VISANT LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND
FRONTALIER SUR LA CÔTE EST

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Mark MacGuigan, a annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis soumettront leur différend frontalier dans la région du golfe du Maine à un tribunal international pour règlement obligatoire. Un traité à cet effet est entré en vigueur aujourd'hui, les instruments de ratification ayant été échangés à Ottawa entre M. MacGuigan et M. Richard Smith, ministre à l'ambassade des États-Unis.

Le traité s'intitule officiellement "Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine". Ses principales dispositions sont exposées ci-après.

Le traité, de même que le compromis qui lui est annexé, prévoit que le tracé définitif de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine sera établi par une Chambre de la Cour internationale de Justice de La Haye, composée de cinq membres. Si, pour une raison quelconque, la Chambre n'est pas constituée conformément aux dispositions du traité et du compromis dans les six mois, le compromis peut être dénoncé par le Canada ou par les États-Unis. Auquel cas, un compromis d'arbitrage, également annexé au Traité, entrerait en vigueur, ce qui aurait pour effet de renvoyer l'affaire à un tribunal arbitral international, constitué spécialement à cette fin par le Canada et les États-Unis et composé de cinq membres.

Selon le Statut de la Cour internationale de Justice, un pays qui n'est pas représenté à la Cour peut désigner un de ses nationaux pour siéger en qualité de juge ad hoc pour toute affaire le concernant. Le gouvernement du Canada a l'intention de nommer comme juge ad hoc pour l'affaire du golfe du Maine M. Maxwell Cohen, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université McGill et ancien président de la section canadienne de la Commission mixte internationale.

Le conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures, M. Léonard H. Legault, a été nommé agent pour le Canada dans cette affaire, avec pleins pouvoirs pour présenter la cause du Canada.

La région en litige comprend les précieuses pêcheries du Banc de George. Une fois établi, le tracé de la frontière maritime commune délimitera à la fois la zone de pêche et le plateau continental de chacun des deux pays dans la région du golfe du Maine.

Le traité visant à soumettre le différend frontalier au règlement obligatoire par une tierce partie avait été signé une première fois à Washington, le 29 mars 1979, dans le cadre d'un "ensemble" dont faisait également partie l'Accord sur les ressources halieutiques de la côte est. Ce dernier accord, qui prévoyait la gestion commune des ressources halieutiques de la région et la réciprocité d'accès aux pêcheries du Banc de George, a été retiré du Sénat américain par le Président Reagan, le 6 mars 1981, après s'y être heurté pendant deux ans à un refus d'entérinement. De ce fait, et par suite d'autres développements, le traité visant le règlement du différend frontalier sur la côte est, qui entre en vigueur aujourd'hui, diffère légèrement dans sa forme du traité qui avait été signé le 29 mars 1979.